

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Collège international Sainte-Anne

Avril 2013

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Lors de sa réunion du 24 avril 2013, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collégial international Sainte-Anne. Il s'agit de la première politique de l'établissement; elle a été adoptée par son conseil d'administration le 12 décembre 2012. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

2. Évaluation de la politique

En plus d'un préambule, la PIEA comporte neuf articles. Les premier et deuxième articles traitent respectivement des finalités et des objectifs de la politique. Le troisième article concerne des principes généraux liés à l'évaluation des apprentissages. Le quatrième article porte sur les règles relatives à l'évaluation des apprentissages. Le cinquième article s'attarde aux modalités du cheminement scolaire de l'étudiant. Les sixième et septième articles, pour leur part, traitent de la planification des cours de même que des droits et responsabilités des intervenants et instances en lien avec l'évaluation des apprentissages. Les huitième et neuvième articles concernent, quant à eux, la révision, l'autoévaluation de l'application et l'approbation de la politique.

2.1 Finalités et objectifs

L'élaboration de la politique a été guidée par des finalités qui apparaissent au premier article de la PIEA. Quatre objectifs, formulés de façon à ce que leur atteinte puisse être vérifiée, sont également précisés dans la politique. Un article portant sur les principes généraux en lien avec l'évaluation des apprentissages vient préciser les finalités et les objectifs de la politique. Tout au long de la politique, une attention particulière est accordée à l'équité, l'un des objectifs énoncés dans la PIEA portant notamment sur ce concept. Le Collège juge également l'équité comme étant l'une des caractéristiques essentielles d'une évaluation de qualité.

2.2 Règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA contient des précisions quant à l'évaluation formative et à l'évaluation sommative; ces concepts sont définis dans la politique. Les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) devant obligatoirement apparaître dans le plan de cours sont tous prévus dans la PIEA. À ces éléments obligatoires s'ajoutent notamment l'énoncé et les éléments de compétence, l'apport du cours ou de la discipline à l'atteinte des objectifs généraux du programme d'études, l'intégration des technologies de l'information et des communications (TIC) et les modalités d'évaluation de la qualité de la langue. L'enseignant a la responsabilité de communiquer les objectifs faisant l'objet d'une évaluation aux étudiants par l'intermédiaire du plan de cours. Toutes les dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative atteste l'atteinte d'objectifs et de standards, de même que toutes les définitions des composantes de la notation, apparaissent dans la présente politique. Par ailleurs, la politique prévoit que la pondération de l'évaluation finale de cours est de 30 % de la note finale. La Commission invite le Collège à s'assurer que

l'évaluation finale de cours a un poids suffisant pour être significative dans la mesure de l'atteinte par l'étudiant des objectifs selon les standards. Ainsi, la politique prévoit que l'évaluation peut notamment tenir compte de l'emploi d'un double seuil de réussite et d'apprentissages fondamentaux pouvant entraîner à eux seuls une mention d'échec. La Commission estime toutefois que, en ce qui a trait aux apprentissages fondamentaux, le Collège aurait avantage à préciser les modalités d'application du retrait du droit à l'évaluation de manière à s'assurer de leur conformité avec les intentions du Règlement sur le régime des études collégiales. De plus, les modalités en lien avec l'évaluation de la qualité de la langue, la qualité de présentation des travaux, la présence aux cours, les retards ou les absences lors de la remise des travaux ou lors des examens, le travail en équipe et les cas de fraude ou de plagiat sont décrites dans la politique. Un mécanisme de révision de notes en fin de session est également décrit dans la politique. En général, les règles d'évaluation des apprentissages qui apparaissent dans la politique sont claires et assurent justice et équité.

2.3 Définition et modalités d'application de l'épreuve synthèse

Une section de la politique porte sur l'épreuve synthèse de programme. Elle atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble d'un programme et respecte toutes les dispositions prescrites par le Règlement sur le régime des études collégiales. De plus, les modalités d'inscription à l'épreuve synthèse de programme sont prévues dans la PIEA. Toutefois, la politique ne prévoit pas les modalités de reprise en cas d'échec de l'épreuve synthèse de programme et ne réfère pas à d'autres documents qui pourraient porter sur des modalités en lien avec l'épreuve synthèse de programme. La Commission estime que le Collège aurait avantage à prévoir dans sa politique les modalités de reprise en cas d'échec de l'épreuve synthèse de programme. Les définitions et les modalités en lien avec l'épreuve synthèse de programme qui apparaissent dans la politique sont par ailleurs clairement décrites.

2.4 Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

La PIEA présente les modalités pour la dispense de cours, pour l'équivalence de cours et pour la substitution de cours. La définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution et les procédures d'attribution conviennent à chacune des situations. De plus, les descriptions sont claires, pertinentes, équitables pour les étudiants et conformes au Règlement sur le régime des études collégiales.

2.5 Procédure de sanction des études

Les modalités en lien avec la sanction des études présentées dans la politique sont claires et pertinentes. Ainsi, la PIEA précise les modalités de vérification des règles en lien avec l'octroi des unités se rattachant à un programme d'études incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, d'équivalences et de substitutions. Elle mentionne également les modalités de vérification des règles concernant la réussite des épreuves ministérielles uniformes et la réussite de l'épreuve synthèse de programme. Par contre, la politique ne précise pas explicitement les modalités de vérification des règles en lien avec l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente, avec la détermination des conditions particulières d'admission au programme et d'inscription ou de réinscription aux cours, de même qu'avec l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiant. La Commission invite donc le Collège à préciser dans sa politique, d'une part, les modalités de vérification des règles en lien avec l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée équivalente et, d'autre part, la détermination des conditions particulières d'admission au programme et d'inscription ou de réinscription aux cours.

2.6 Partage des responsabilités

Les droits et responsabilités en lien avec l'évaluation des apprentissages des étudiants, des professeurs, des comités de programme et de la Direction des études sont présentés dans la politique. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et des épreuves synthèses de programme, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence et les modalités de l'évaluation de l'application de la politique sont attribuées. La politique précise que c'est le Collège qui assume les responsabilités en lien avec la procédure de sanction des études. Le partage des responsabilités comme il est décrit dans la politique est clair, pertinent, équilibré et adapté à la structure de l'établissement.

2.7 Modalités et critères d'évaluation et de révision de la politique

Une section de la politique est consacrée au processus de révision de la PIEA et aux modalités d'autoévaluation de son application. Ainsi, l'instance responsable et les critères de l'autoévaluation sont précisés dans la politique. Cependant, la politique ne prévoit pas les étapes de réalisation de l'autoévaluation de son application, la fréquence des autoévaluations de même que la participation éventuelle d'intervenants autres que

l'instance responsable dans ce processus. De plus, le Collège semble confondre révision de la politique et autoévaluation de son application. En conséquence, la Commission **suggère** au Collège de bien distinguer les processus de révision de sa politique et d'autoévaluation de son application et de préciser, dans sa politique, les étapes de réalisation de l'autoévaluation de l'application de sa PIEA, la fréquence des autoévaluations ainsi que la participation éventuelle d'intervenants autres que l'instance responsable dans ce processus.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la politique d'évaluation des apprentissages du Collégial international Sainte-Anne. Elle formule par ailleurs une suggestion portant sur les processus de révision de la politique et d'autoévaluation de son application. La Commission estime donc que la politique comporte les éléments essentiels, mais que quelques éléments secondaires sont absents ou imprécis, et que les modalités exposées dans la PIEA rendent, dans l'ensemble, le Collège apte à mener des évaluations de qualité.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Michel Lauzière, président

Recherche et analyse : Evelyne Drouin, agente de recherche